

GE_GERICHTE ATA/549/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/549/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/549/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et de l'art. 57 let. a LPA, celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 256 n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/613/2017 du 30 mai 2017 et les arrêts cités) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_567/2016 et 2C_568/2016 du 10 août 2017 consid. 1.3).

b. En l'espèce, la décision entreprise ne met pas fin à la procédure d'adoption du PLQ et doit par conséquent être qualifiée de décision incidente. 3)

Sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire

- 5/8 - A/4702/2017 immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA). 4)

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATA/12/2018 précité consid. 4).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/12/2018 précité consid. 4). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 ; ATA/385/2016 du 3 mai 2016 ; ATA/64/2014 du 4 février 2014).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4). 5)

Dans un premier temps se pose la question de l'existence d'un préjudice irréparable, première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA.

En l'espèce, le refus de suspendre la procédure d'adoption du projet de PLQ concernant le secteur « Beaux-Champs », qui a atteint le stade de la procédure d'opposition, ne préjuge pas de l'issue de celle-ci. En effet, les recourants conservent leur droit de recours et par là même l'occasion de faire valoir leurs griefs au fond, et même le cas échéant de solliciter d'éventuelles mesures provisionnelles ou d'effet suspensif, contre la décision finale qui doit encore être prise par le Conseil d'État.

L'aboutissement de l'élaboration par la commune d'un seul projet de PLQ pour les pièces urbaines « Maison de Vessy » et « Beaux-Champs » ne ferait, le

- 6/8 - A/4702/2017 cas échéant, qu'initier une nouvelle procédure d'adoption de PLQ dont l'issue n'est pas connue (ATA/12/2018 précité consid. 5).

À cet égard, le 20 mars 2018, la chambre de céans a notamment considéré que l'initiative populaire communale susmentionnée ne pouvait avoir d'effet direct sur l'adoption du PLQ « Maison de Vessy », qu'elle ne bloquait pas, et qu'elle contraignait uniquement la commune à initier une procédure pour l'adoption d'un nouveau PLQ ; si un tel PLQ pourrait certes, selon l'analyse de la chambre constitutionnelle, impliquer une modification ou une abrogation du PLQ litigieux, il s'agissait d'une procédure administrative distincte, relevant de la compétence non pas d'une autre mais de la même autorité d'adoption – soit le Conseil d'État –, qui n'était pas encore même pendante devant cette dernière autorité et dont l'issue dépendait des différentes étapes applicables en cas d'élaboration d'un PLQ par une commune ; cette question n'étant en conséquence pas préjudicielle au sens de l'art. 14 LPA, il ne se justifiait pas de suspendre la procédure afférente au PLQ « Maison de Vessy » dans l'attente de l'avancement de la procédure initiée par le conseil municipal de la commune par délibération du 10 octobre 2017 (ATA/251/2018 précité consid. 4 à 6). Il n'y a aucun motif pour qu'il en aille différemment pour la procédure relative au PLQ « Beaux-Champs », qui se trouve à un stade bien moins avancé que celle concernant le PLQ « Maison de Vessy ». Il sied pour le reste de relever que les griefs des recourants émis dans le cadre de la présente procédure autres que ceux liés à la suspension en tant que telle, à savoir les violations du principe de coordination et de l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement (EIE) au vu du tout que formeraient les pièces urbaines « Maison de Vessy », « Beaux-Champs » et « Ferme », ont été traités et tranchés par l'ATA/251/2018 précité.

Dans ces circonstances, l'existence d'un préjudice irréparable n'est pas établie. 6)

Reste à examiner la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

En l'espèce, le Conseil d'État devra statuer sur les oppositions formées et prendre une décision finale quant au projet de PLQ élaboré par le département compétent.

La présente procédure de recours n'étant dès lors pas susceptible de déboucher sur une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine ; ATA/12/2018 précité consid. 6), la seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée. 7)

Les conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étant pas remplies, le recours sera déclaré irrecevable.

- 7/8 - A/4702/2017

Cette issue rend sans objet la requête d'octroi d'effet suspensif. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, conjointement et solidairement entre eux (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé, qui dispose de ses propres services juridiques (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.